

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL (ex AGRALYS)

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 374/2024
Code AIOT : 0010007489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement AXEREAL (ex AGRALYS) implanté RD 24 et RD 824 45300 Pannecières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL (ex AGRALYS)
- RD 24 et RD 824 45300 Pannecières
- Code AIOT : 0010007489
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AXEREAL, implanté au niveau de la RD 24 sur la commune de Pannecières (45300), relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour l'activité 2160-2 de la nomenclature des

Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Il comporte également l'activité de stockage d'engrais liquide (2175) soumise au régime de la Déclaration.

Les activités relevant des rubriques 4702-IV, 4510-2, 1436, 1510, 4331, 4510, 4511 sont quant à elles non classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
2	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la Déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation (n° 2020.036) de l'organisme de contrôle AXE SAS. Dans ce rapport, en date du 18 février 2020, le prestataire indique que la preuve de dépôt de la Déclaration, en date du 22/06/2005, lui a été présentée. AXE SAS a utilisé un canevas de contrôle portant sur certains points de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160 relative aux silos et

installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

Le rapport précise que le site se compose de 4 cellules de stockage d'un volume total de stockage de 13800 m3 et une quantité maximale de 10352 tonnes de céréales.

Le document précise également que le site ne possède pas de système de dépoussiérage et d'asservissement de la manutention.

Les qualités non propagatrices de la flamme n'ont pas été vérifiées ("SO" pour sans Objet) car le prestataire a indiqué que cette obligation n'est pas applicable à l'installation (antérieure au 03/08/2008).

Le prestataire a annoté "SO" devant les points de contrôle visant les articles articles 4.10 et 4.16 de l'arrêté ministériel.

Ce contrôle périodique de l'installation a fait l'objet d'un rapport qui conclut par une non-conformité majeure relevée sur le contrôle périodique des extincteurs (dernier contrôle en date de juillet 2018).

L'exploitant n'a pas présenté de contrôle complémentaire pour justifier de la levée de la non-conformité majeure précitée dans un délai d'un an.

Néanmoins, l'exploitant indique que cette non-conformité a été levée.

Par sondage, l'inspection a constaté que deux extincteurs du magasin phytopharmaceutique ont fait l'objet de contrôle en février 2024 par la société Eurofeu.

Ce contrôle a été enregistré dans le registre de l'installation.

.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services

d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks par rubriques ICPE.

L'inspection a constaté que les quantités d'engrais à base d'ammonitrate présent sur le site sont inférieurs au seuil de classement de la nomenclature ICPE.

Néanmoins, pour le stockage d'engrais liquide, l'activité est soumise au régime de la Déclaration

Pour les Produits phytopharmaceutiques classés dans les rubriques 1436 ; 1510 ; 4331 ; 4510 et 4511 les quantités ne dépassent pas les seuils de la Déclaration.

Par contre, l'inspection a constaté une incohérence.

L'état des stocks fait apparaître la rubrique 3410, et affiche une quantité de 75 litres, pour des bidons de 5 litres de « TARGA MAX ».

Alors que cette rubrique de la nomenclature ICPE désigne une activité de « *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques...*...

Dans le local jouxtant le magasin semence, l'inspection a constaté que l'exploitant a entreposé 4 big-bags contenant des engrais de type 4702-II à proximité d'une tondeuse autoportée et de la cuve de fioul. **L'inspection a rappelé à l'exploitant les règles de stockage pour ce type d'engrais .**

Pas d'écart relevé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappel à l'exploitant qu'il doit veiller à la bonne classification de ces produits dans son état des stocks et de ne pas entreposer des big-bags contenant des ammonitrates à proximité d'engins thermiques et de la cuve de fioul.

Type de suites proposées : Sans suite